

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau – CS 20105  
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le, 10/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **PHILICOT**

BP 68  
71150 Chagny

Références : FB/MV/2023/C\_086  
Code AIOT : 0005401502

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement PHILICOT implanté à Chagny (71150). L'inspection a été annoncée le 31/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Dénomination : PHILICOT  
Code AIOT : 0005401502  
Statut Seveso : Non Seveso

Adresse du site : BP 68 – 71 150 Chagny  
Régime : Autorisation  
IED : Oui

La société PHILICOT exploite sur le territoire de la commune de Chagny une unité de fabrication d'aliments pour animaux de ferme.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Le thème principal de l'inspection portait sur la conformité de l'établissement aux meilleures techniques disponibles identifiées par le BREF FDM et reprises par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Date d'application des MTD	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2	Sans objet
2	Dérogations	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 3	Sans objet
3	SME – Engagement direction	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
4	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
5	Suivi et inventaire des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.1	Sans objet
6	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
8	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
9	Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10	Sans objet
10	Utilisation efficace des ressources	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 11	Sans objet
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
13	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14	Sans objet
14	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III – 15.2	Sans objet
15	Rapport de base	AP Complémentaire du 23/01/2020, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté, dans le cadre du réexamen IED, l'ensemble des pièces exigibles réglementairement. Son dossier de réexamen se présente dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen et ne comprend aucune demande de dérogation aux valeurs limites d'émission. L'analyse des éléments et la visite sur site n'appellent que deux observations :

- parachever la formalisation du SME, et ce, au plus tard le 01/12/2023 ;
- préciser la consommation électrique allouée à la production des aliments.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Date d'application des MTD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Les prescriptions de l'annexe du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 5 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R.515-61 sont celles de la décision d'exécution 2019/2031, au 4 décembre 2023.[...]
À la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexe du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R.515-63. Il veille à ce que l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans l'annexe du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> Les installations exploitées sont, au sens de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, des installations existantes. Les meilleures techniques disponibles décrites à l'annexe I de l'arrêté ministériel devront donc être mises en œuvre par l'exploitant à compter du 04/12/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dérogations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Par dérogation à l'article 2, l'exploitant peut solliciter une dérogation afin de déterminer des valeurs limites d'émissions qui excèdent les valeurs fixées par l'annexe du présent arrêté. (...) »
<b>Constat :</b> Par transmission du 23/09/2021, l'exploitant a remis au préfet, en application de l'article R.515-71 du code le l'environnement, un dossier de réexamen de ces installations au regard des meilleures techniques disponibles issues des nouvelles conclusions du BREF FDM relatif aux industries agroalimentaire et laitière.
Il ressort que l'exploitant a réalisé son dossier de réexamen dans les formes prévues par le guide pour la simplification du réexamen. En effet, s'y trouvent les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le périmètre IED et les conclusions relatives au meilleures techniques disponibles (MTD) à considérer dans le réexamen ;</li><li>• l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation ;</li><li>• un examen comparatif à l'ensemble des MTD applicables aux installations de l'établissement a été réalisé par l'exploitant ;</li><li>• le rapport justificatif de non remise du rapport de base prévu par le L. 515-30 du code de l'environnement (cf. le point de contrôle qui suit ce sujet).</li></ul>
Le dossier de réexamen ne comprend aucune demande de dérogation relatives aux valeurs limites d'émission fixées pour son activité.
Sur la base du dossier de réexamen transmis le 23/09/2021, des constats réalisés au cours de la présente inspection et en l'absence de demande de dérogation relatives aux valeurs limites d'émission, l'inspection des installations classées propose qu'il soit pris acte de l'engagement de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables à son secteur d'activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : SME – Engagement direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques fixées au titre II de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
<b>Constats :</b> Le site n'est pas certifié suivant les normes de référence citées au point 5 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. En conséquence, le système de management environnemental (SME) de l'exploitant doit traiter l'ensemble des items au point 5. Lors de l'inspection, l'exploitant a convenu que le SME de l'établissement n'était pas abouti. Il s'est engagé à en achever sa conception et à en assurer sa mise en œuvre d'ici le 04/12/2023. L'exploitant indique que son organisation professionnelle de référence a récemment diffusé un guide d'aide à la mise en place du SME.
Au plus tard le 01/12/2023, l'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des

installations classées justifiant de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un SME répondant aux exigences du point 5 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

**Observations :** L'inspection rappelle à l'exploitant le principe de proportionnalité prévue par l'arrêté ministériel qui prévoit que : « Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Inventaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** « L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments prévus au point 6 du titre II de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020. »

**Constats :** Le dossier de réexamen IED remis par l'exploitant présente les procédés de fabrication et comprend notamment les plans suivants :

- diagramme de production simplifié ;
- diagramme simplifié de la réception matière ;
- plan de masse simplifié du site présentant la localisation des principales activités ou installations du site.

L'activité n'entraîne pas, en dehors des eaux de purges de la chaudière, de rejets d'effluents aqueux. La consommation d'eau est liée uniquement à la production de vapeur intervenant dans le procédé de fabrication des granulés alimentaires. Le suivi des consommations d'eau et énergétiques (électricité et gaz) est mensuel.

**Observations :** L'inspection note que depuis 2021 il n'y a plus d'activité pharmaceutique sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Suivi et inventaire des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** « Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents. »

**Constats :** L'activité n'induit pas d'effluents aqueux industriels. En conséquence, aucun dispositif de traitement n'est nécessaire dans le procédé de production et donc aucune stratégie de surveillance n'est à mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE fixées dans le tableau suivant (non reproduit). »
<b>Constats :</b> L'activité n'induit pas d'effluents aqueux industriels. Les valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 ne s'imposent donc pas aux installations exploitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Efficacité énergétique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant applique la technique du point a décrite dans le tableau (non reproduit) et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b. »
<b>Constats :</b> Le dossier de réexamen précise concernant le point a que les consommations d'électricité, de gaz et d'eau font l'objet d'un suivi mensuel.
L'inspection des installations classées invite l'exploitant à établir les ratios de consommation en eau, électricité et gaz rapporté à la tonne produite et à intégrer dans son SME le suivi de ces indicateurs.
D'ici le 01/12/2023, l'exploitant transmettra des compléments à l'inspection des installations classées justifiant que sa consommation énergétique spécifique pour sa production d'aliments composés pour animaux est bien comprise dans la fourchette 0,01 à 0,1 Wh/tonne de produits.
En ce qui concerne les techniques du point b, les installations sont équipées de :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• pilotage des moteurs des ventilateurs des circuits aérauliques du broyeur et des presses par des variateurs de vitesse ;</li> <li>• isolants sur les points singuliers (vannes, etc.) du réseau de vapeur permettant la réduction des pertes thermiques par calorifugeage.</li> </ul>
Ces dispositions ont pu être observées en inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. (...) »
<b>Constats :</b> En dehors de la production de vapeur, il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication. Le recours au recyclage d'eau (technique a) n'est donc pas appropriée. L'optimisation de l'utilisation de l'eau est assurée en particulier par une pompe d'alimentation en eau des chaudières est commandée par un automate (technique b). Le nettoyage des installations est réalisé sans eau (balayage et aspiration).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes (...). L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauprissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. »
<b>Constats :</b> Le nettoyage des installations est réalisé à sec (balayage et aspiration des poussières). Il n'y a ni utilisation d'eau ni de produits chimiques. Aucun produit chimique n'est utilisé pour les opérations de nettoyage.
<b>Observations :</b> Conformément à ce qu'annonçait le dossier de réexamen transmis par l'exploitant l'activité pharmaceutique a été arrêtée en 2021. Il n'y a donc plus sur site de produits potentiellement dangereux liés à cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Utilisation efficace des ressources

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques suivantes (...) »
<b>Constats :</b> Les techniques visées à l'article 11 du titre II ne sont pas adaptées au domaine de la fabrication d'alimentation animale. En particulier, il n'y a pas d'effluents aqueux et le bilan matière entrée-sortie est normalement à l'équilibre (pas de perte de matière induisant une production de déchets biodégradables).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. (...) »
<b>Constats :</b> Cette prescription n'est pas applicable à l'activité du site qui ne produit pas d'effluents aqueux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
« 13.1. Plan de gestion du bruit Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met

en oeuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit (...)

### 13.2. Prévention des émissions sonores

L'exploitant applique une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous. (...) »

**Constats :** Sur la base des rapports des campagnes de contrôle des émissions sonores de 2010, 2015 et du 22/07/2021, il est constaté l'absence d'impact sonore sur l'environnement du site. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de plainte sur le sujet.

En l'absence de nuisance sonore, la mise en œuvre, dans le cadre du SME, d'un plan de gestion du bruit n'est donc pas nécessaire.

L'exploitant indique par ailleurs que la maintenance préventive des installations permet de s'assurer que les équipements et appareillage ne soient pas des sources d'émissions sonores gênantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** « Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : (...) »

**Constats :** Sur site il n'a pas été constaté d'odeurs susceptible d'induire une nuisance dans l'environnement du site. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de plainte sur le sujet.

En l'absence de nuisance olfactive, la mise en œuvre, dans le cadre du SME, d'un plan de gestion des odeurs n'est donc pas nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 14 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III – 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, IED - BREF FDM – MTD – Secteur de l'alimentation animale

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :** « Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes. (...) »

**Constats :** L'exploitant a présenté le rapport du contrôle des émissions atmosphériques réalisé en juillet 2021. Ce rapport justifie du respect des valeurs limites d'émission en poussières pour les différents émissaires aux exigences de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 et à celles fixées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2012 plus contraignant sur les émissions de poussières pour les émissaires P1 et P2.

**Observations :** L'inspection rappelle qu'en application de l'arrêté ministériel du 27/02/2020, la surveillance des émissions atmosphériques est annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : Rapport de base

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/01/2020, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED - BREF FDM - Rapport de base
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit lors du premier réexamen périodique dans un rapport de base établi par l'exploitant, dont le contenu est fixé à l'article R.515-59 du code de l'environnement. (...) »
<b>Constats :</b> Le dossier de réexamen transmis en septembre 2021 ne comprenait pas le rapport de base. À l'issue, de l'inspection, l'exploitant a transmis le mémoire de non-soumission au rapport de base qu'il avait effectivement établi. Après analyse du mémoire, l'inspection des installations classées, estime la conclusion de ce mémoire comme acceptable. L'exploitant a donc remis, dans le cadre du réexamen IED, l'ensemble des pièces exigibles réglementairement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet